



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/10/01/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Olivier BRU – SDEL – QUERCY afin de procéder à des travaux de jonction souterraine sur le réseau 20 000 Volts, route d'Etempes,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler la circulation routière, et piétonnière.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SDEL – QUERCY est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **mercredi 29 janvier 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Afin de réaliser ces travaux, la route d'Etempes sera interdite à la circulation sur la zone de travaux (**voir plan**).

Une déviation de proximité sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité afin de maintenir l'accès des riverains.

Un panneau « Route Barrée sauf riverains à... » sera installé à cet effet. L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Une permission de voirie devra être sollicitée auprès des services du Grand-Figeac – 2 rue Germain Petitjean – 46100 Figeac.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie. Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 10 JAN, 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Services à la Population
PM/Gendarmerie –
Service de Collecte des OM – Gd-Figeac